



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 15278

#### Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les difficultes que peuvent éprouver certaines communes lorsqu'elles se rendent acquereuses de forets mises en vente par des particuliers dans leur territoire. Lorsque de telles ventes ont lieu, l'achat par la collectivite locale represente souvent la seule issue a la conservation du paysage forestier menace par une speculation privee et un abattage massif. Aussi la commune concernee devra emprunter et s'endetter. Cependant si, il y a quelques annees, des prets a des taux tres attractifs leur etaient concedes par le biais du fonds forestier national, cette pratique a disparu et penalise lourdement les communes. Il lui demande s'il serait possible d'etudier de nouvelles possibilites d'aide aux collectivites dans ce cas precis.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque des forets sont mises en vente par des particuliers et que la paysage forestier se trouve menace par une speculation ou une exploitation abusive, l'Etat et les collectivites disposent d'outils legislatifs et reglementaires permettant de faire face a une telle menace. D'une part, s'il doit etre mis fin a la destination forestiere du terrain, une autorisation prealable de defrichement doit etre obtenue en application de l'article L 311-1 du code forestier. Cette autorisation peut etre refusee lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils completent a ete reconnue necessaire pour l'un des motifs enumeres a l'article L 311-2 du code forestier, notamment l'equilibre biologique de la region ou le bien-etre des populations. L'equilibre biologique du pays figure parmi les objectifs assignes par la loi (article L 211-1 du code forestier) a tout proprietaire forestier particulier. Dans ce cadre, tout proprietaire d'un massif forestier de plus de 25 hectares est tenu de faire agreer par le centre regional de la propriete forestiere un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, coupes qui, a defaut d'un tel plan, sont soumises a autorisation administrative prealable. D'autre part, le code de l'urbanisme permet aux communes de classer dans leur plan d'occupation des sols, comme espaces boises, les bois, forets, parcs a conserver, a proteger ou a creer. Ceci en interdit tout changement d'affectation et entraine le rejet de plein droit des demandes de defrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont alors soumis a autorisation prealable sauf dans les cas enumeres a l'article L 130-1 Le code de l'urbanisme offre enfin la possibilite, au departement, de creer, avec l'accord des communes interessees, des zones de preemption au titre des espaces naturels sensibles (article L 142-3) et, a la commune, de soumettre a declaration prealable les divisions de parcelles en zone naturelle notamment dans les massifs forestiers menaces de mitage (article L 111-5-2). L'acquisition par une collectivite locale, outre la garantie qu'elle apporte d'une perennite de l'etat boise et d'une gestion patrimoniale assuree par l'application du regime forestier, permet, de plus, l'ouverture de la foret au public. Comme le precise l'honorable parlementaire, la possibilite d'attribution de prets a taux reduit du fonds forestier national pour assurer la conservation de terrains boises, notamment pour en eviter le partage, ne figure plus dans les dispositions de l'article R 532-15 du code forestier tel qu'il resulte du decret no 87-48 du 30 janvier 1987. La ligne budgetaire permettant d'attribuer aux collectivites locales des subventions pour leur permettre l'acquisition des forets n'a pu etre dotee depuis plusieurs annees. Cette decision est la consequence de l'effort de rigueur budgetaire que s'est impose le

Gouvernement pour maintenir un certain nombre d'actions prioritaires a un niveau convenable. Il a ete en effet juge preferable de privilegier les aides aux investissements concourant directement a la protection et a l'amelioration de la foret et a la valorisation de ses produits. Neanmoins les representants des communes ont souligne a plusieurs reprises l'interet que representerait pour elles le retablissement de telles aides. Le Gouvernement s'efforcera, a l'avenir, dans la limite des contraintes budgetaires, de repondre a cette preoccupation legitime.

## Données clés

**Auteur** : [M. Longuet Gérard](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15278

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juillet 1989, page 2975